

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 2 février 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 8 février 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le HUIT du mois de FEVRIER à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 24-009

PERSONNEL

APPLICATION DU DÉCRET N° 2023-1006 DU 31 OCTOBRE 2023
VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU
BÉNÉFICE DE CERTAINS AGENTS DE LA COMMUNE
A COMPTER DU 1^{er} MARS 2024

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Sophie DEGIOANNI, Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, M. Roger CAMOIN, Adjoints au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoints de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Anne-Marie SUDRY, Chantal HABASTIDA, M. Christian DEPREZ, Mme Valérie BAQUE, M. Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, M. Jean-Francois MAUFFREY, Mme Sigolène VINSON, M. Pierre DHARREVILLE, Mme Laëtitia SABATIER, M. Frédéric GRIMAUD, Mmes Carole CAHAGNE, Joëlle COULOMB, M. Jean-Luc DI MARIA, Mme Christiane VILLECOURT, M. Emmanuel FOUQUART, Mme Sylvie WOJTOWICZ, MM. Charles LINARES, Gilles PICARD, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR
M Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Laëtitia SABATIER
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES

EXCUSÉS SANS POUVOIR :

MM. Franck FERRARO, Thierry BOISSIN, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31785-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : ED B4 0A 55 29 05 B1 62 42 0E BA 8A 65 B2 4D B1
Publié le : 20/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/248837>

Parmi les mesures gouvernementales de soutien au pouvoir d'achat annoncées en juin 2023 figure une prime dégressive pour les agents de l'Etat créée par décret n°2023-702 du 31 juillet 2023.

Le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a institué la possibilité de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la Fonction Publique Territoriale sous réserve de son instauration par les organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics.

Consciente de l'impact de l'inflation sur le quotidien des agents, l'Autorité Territoriale souhaite instaurer, de la même manière que l'a fait l'Etat, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités fixées par décret.

Cette prime est une prime forfaitaire dégressive allant de 800 € à 300 € pour les agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €, soit 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

1. Périmètre d'éligibilité :

Les agents éligibles à cette prime sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public dont le contrat est régi par l'article 1 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi que les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour être éligible à la prime de pouvoir d'achat :

- Avoir été nommé ou recruté par la Commune avant le 1^{er} janvier 2023,*
- Être employé et rémunéré par la Commune au 30 juin 2023,*
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.*

Sont ainsi exclus les agents en disponibilité ou en congé parental, positions n'ouvrant pas droit à rémunération à cette même date.

Les agents publics non éligibles à la prime sont les apprentis, les vacataires, les stagiaires gratifiés et les collaborateurs occasionnels du Service Public (bénévoles).

2. Périmètre de rémunération :

La rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) qui correspond à celle définie par l'article L.136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale au titre de la période de référence, c'est-à-dire du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont exclues :

- L'indemnité versée au titre de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),*
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail (cf. article 2 du décret - référence à l'article 1^{er} du Décret n° 2019-133 du 25 février 2019), dans la limite du plafond d'exonération.*

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (jours de carence, service non fait) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine. Par ailleurs, la rémunération des agents placés notamment en congé de longue maladie/durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement. Ainsi, pour l'ensemble de ces situations, seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

Lorsque l'agent public n'a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, son employeur au 30 juin 2023 calcule, à partir de la rémunération perçue durant la période effective d'emploi, le montant de la rémunération de référence, en rétablissant donc la rémunération perçue sur une durée de douze mois.

Ainsi, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés, puis multiplié par 12 pour obtenir la rémunération brute de référence annuelle.

3. Modalités de versement de la prime :

En application de l'article 5 du Décret du 31 octobre 2023, la Commune propose de verser aux agents éligibles le montant maximum de la prime, défini dans le Décret en fonction de la rémunération brute perçue sur la période de référence comprise dans le barème ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant mensuel brut	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	1 975 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	2 275 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	2 430 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	2 570 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	2 690 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	2 800 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	3 250 €	300 €

Le montant de la prime ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de temps de travail et de la durée d'emploi des bénéficiaires sur la période de référence.

La prime versée sera soumise aux cotisations et contributions de Sécurité Sociale et à l'impôt sur le revenu.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de mars 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la Fonction Publique d'État et dans la Fonction Publique Hospitalière.

Ceci exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 31 janvier 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2024,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- **A approuver l'instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents publics de la Commune de Martigues et ce dans les conditions indiquées précédemment,**
- **A approuver le versement en une fois sur la paye du mois de mars 2024 de cette prime attribuée aux agents remplissant les conditions cumulatives d'éligibilité et ce dans le respect des plafonds fixés,**
- **A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, Fonctions diverses, Nature 64111.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le Site Internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31785-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : ED B4 0A 55 29 05 B1 62 42 0E BA 8A 65 B2 4D B1
Publié le : 20/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/248837>